

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs



**COPIE
CONFORME**

ARRETE 25-2016-04-22-010

Société STREIT MÉCANIQUE à SANTOCHE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la régularisation et l'extension d'une installation
de travail mécanique des métaux et alliages**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, la section 4 du chapitre I ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le SDAGE, les plans déchets, le PLU, le PRQA, le PNSE, le PLU ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la demande d'enregistrement déposée en date du 19 novembre 2015 par la Société STREIT MÉCANIQUE à SANTOCHE, complétée le 25 novembre 2015 à l'effet de pouvoir exploiter et procéder à l'extension d'une installation rangée sous le régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sise sur le territoire de la même commune ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- que des aménagements aux prescriptions ministérielles sont requis ;
- la demande de la Société STREIT MÉCANIQUE, sollicitant et justifiant dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour son article 12 en son point II, celui-ci ne pouvant pas être respecté ;
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 janvier 2016 reçu le 1^{er} février 2016 sur la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en son article 12 formulée par la Société STREIT MÉCANIQUE ;

- l'avis du Service Territorial d'Aménagement du Conseil Départemental sis à Montbéliard par message en date 29 février 2016 pour réponse à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° DRCT-BREEP-20151211-001 du 11 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier associé à la demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations dans le registre de consultation mis à disposition du public du 21 janvier au 18 février 2016 et clôt à même date par Monsieur le Maire de SANTOCHE ;
- les avis des Conseils Municipaux de SANTOCHE, CLERVAL et POMPIERRE-SUR-DOUBS par délibérations respectivement les 22 janvier 2016, 12 février 2016, 11 février 2016 et l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de FONTAINE-LES-CLERVAL ;
- l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 4 mars 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mars 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT :

- que l'acquisition de la bande de terrain auprès du département ne suffira pas à permettre totalement la maîtrise foncière sur la largeur de 10 mètres prescrite par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature ;
- que l'emplacement côté ouest du bâtiment acquis en 1978 par la Société STREIT MÉCANIQUE ne permet pas de satisfaire aux points II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatifs à « *L'accessibilité des engins à proximité de l'installation* » ;
- que la configuration des lieux ne permet pas d'aménager une « voie engins » correspondant aux dispositions des points II de l'article 12 susvisé sur la totalité du périmètre de l'installation ;
- que la demande de la Société STREIT MÉCANIQUE sollicite et justifie dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé son article 12 son point II ne pouvant être satisfait ;
- que la demande de la Société STREIT MÉCANIQUE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- que le résultat des consultations ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la Société STREIT MÉCANIQUE dont le siège social est situé Route de Pompierre à SANTOCHE (25340), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2015 et complétée le 25 novembre 2015, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de SANTOCHE (25340). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 2.1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560-B-1*	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Atelier d'usinage de pièces et composants métalliques destinées à l'activité automobile et à l'industrie	La puissance installée qui était de 360 kW, puis 1 000 kW est portée à 6 000 kW pour l'utilisation de 250 machines

* En régularisation et extension

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

Article 2.2 – Localisation

L'installation enregistrée est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SANTOCHE	Section ZC parcelles 113, 114, 116, 117, 120, 121, 122, 123, 124 et 125	« Sur le Vernois »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 novembre 2015 complétée le 25 novembre 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf en ce qui concerne les aménagements et compléments fixés par l'article 1.5.2.

ARTICLE 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article 5.2 – Aménagements et compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

L'article 5 en son second alinéa est ainsi modifié :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, sauf en ce qui concerne pour partie le côté ouest du site figurant selon l'annexe I du présent arrêté ».

L'article 11 en son premier alinéa est ainsi complété :

« Un mur REI 120 est réalisé de façon à fractionner dans le sens est-ouest, le bâtiment constituant l'installation en deux compartiments respectivement de 6 604 m² (partie ancienne) et 5 950 m² (partie nouvelle) ».

L'article 12 -II en son premier alinéa est ainsi aménagé :

« Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les côtés Sud, Est et Nord de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ».

L'article 14 en son point 3 est ainsi rédigé

« D'un ensemble de cinq réserves d'eau représentant un volume de 960 m³ réparties sur le site selon le plan annexé au présent arrêté et constitué de :

- deux réserves existantes de 240 m³ et 120 m³,*
- trois réserves nouvelles de 240 m³, 240 m³ et 120 m³.*

À ces réserves sont associés huit aires de stationnement pour les véhicules d'incendie auxquelles sont associées huit points d'aspiration.

Deux escaliers d'accès permettant la liaison entre le site et le bord de la chaussée de la RD 117 sont créés sur le talus côté ouest ».

L'article 19-V en son avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le volume nécessaire à ce confinement est de 1070 m³. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin auquel est associés un dispositif de collecte propre à chacun des deux compartiments du bâtiment comme défini à l'article 11 en son premier alinéa ».

Les aménagements des articles 11, 12, 14 et 19 susmentionnés satisfont aux dispositions rapportées sur le plan figurant en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société STREIT MÉCANIQUE, Route de Pompierre à SANTOCHE (25340).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de SANTOCHE par les soins du Maire pendant un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL et POMPIERRE-SUR-DOUBS.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SANTOCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SANTOCHE,
- aux Conseils Municipaux de CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL et POMPIERRE-SUR-DOUBS,
- au Conseil Départemental du Doubs, Service Territorial d'Aménagement,

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

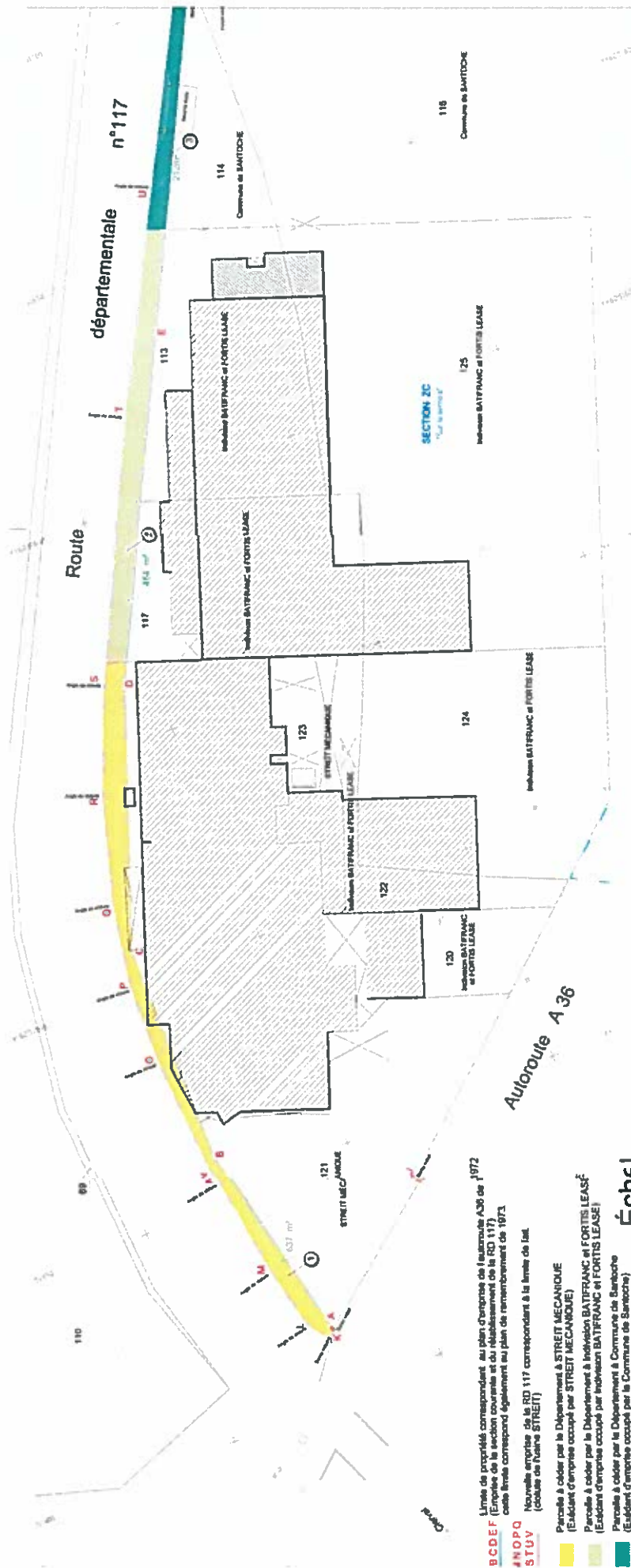
Besançon, le 22 AVR. 2016

LE PREFET



Raphaël BARTOLT

Annexe n°1 Plan parcellaire



Annexe n° 2 - Aménagements des articles 11, 12, 14 et 19

